

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton d'Uri
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III. Canton de Lucerne.

1. Ecole primaire.

1. Ordonnance portant interdiction de la vente et de la remise d'armes à feu, de poudre et de munitions aux enfants dans l'âge de la scolarité. (Du 4 novembre 1915.)

Le Conseil d'Etat du canton de Lucerne,

Vu le rapport du Conseil d'éducation, d'où il ressort que, ces derniers temps, des blessures en partie graves ont été causées, parmi la jeunesse des écoles, par l'emploi d'armes à feu ;

sur la proposition du département militaire et de police,
arrête :

1. La vente d'armes à feu de n'importe quelle sorte, ainsi que celle de munitions et de poudre (pure ou sous forme de grenouilles, pétards, etc.) aux enfants dans l'âge de la scolarité est interdite.

Peuvent être punies, au même degré que les vendeurs, les personnes qui remettent, d'une manière ou d'une autre, des armes à feu, des munitions et de la poudre aux enfants dans l'âge de la scolarité ou qui font l'intermédiaire entre eux et d'autres personnes.

2. Cet arrêté sera publié dans la *Feuille des avis officiels* et communiqué aux préfectures, aux départements militaires, de police et de l'instruction publique.

2. Ecoles secondaires des deux degrés.

2. Arrêté portant revision partielle de l'ordonnance d'exécution de la Loi sur l'Ecole cantonale, du 18 octobre 1910 (finance scolaire). (Du 27 mars 1915.)

IV. Canton d'Uri.

1. Ecoles secondaires.

1. Plan d'études pour les écoles [secondaires composées de 2 classes. (Du 16 août 1915.)

2. Corps enseignant de tous les degrés.

2. Règlement sur les pensions de retraite et les augmentations pour années de service des instituteurs et institutrices du canton d'Uri. (Du 29 décembre 1915.)